

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 244

45^e année

12 septembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1612/2002 de la Commission du 11 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1613/2002 de la Commission du 10 septembre 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1614/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 adaptant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil aux évolutions économiques et techniques et modifiant les règlements (CE) n° 2700/98, (CE) n° 2701/98 et (CE) n° 2702/98** 7
- Règlement (CE) n° 1615/2002 de la Commission du 11 septembre 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/749/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 novembre 2001 relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, la République des Îles Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001** 29
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République de Zambie, ainsi que la République du Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001 30

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001 36

Commission

2002/750/CE:

- * **Décision de la Commission du 10 septembre 2002 relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2002-2003 [notifiée sous le numéro C(2002) 3313] 38**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1612/2002 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	59,6
	096	42,0
	999	50,8
0707 00 05	052	92,6
	999	92,6
0709 90 70	052	92,6
	999	92,6
0805 50 10	388	56,7
	524	62,5
	528	56,6
	999	58,6
0806 10 10	052	61,3
	064	84,5
	400	154,5
	999	100,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,7
	400	99,3
	512	84,2
	720	71,5
	800	163,1
	804	88,7
	999	98,9
0808 20 50	052	97,3
	388	74,4
	720	50,1
	999	73,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	111,9
	999	111,9
0809 40 05	052	62,7
	060	63,5
	064	57,6
	066	76,6
	068	46,0
	094	44,1
	624	189,0
	999	77,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1613/2002 DE LA COMMISSION**du 10 septembre 2002****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	34,36	255,15	316,99	21,73
1.40	Aulx 0703 20 00	134,39	997,92	1 239,79	85,01
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	80,00	594,06	738,04	50,60
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,49	509,99	34,97
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	41,13	305,42	379,44	26,02
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,16	566,72	38,86
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	42,28	313,96	390,05	26,74
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	670,99	833,62	57,16
1.130	Carottes ex 0706 10 00	34,84	258,71	321,42	22,04
1.140	Radis ex 0706 90 90	132,46	983,61	1 222,01	83,79
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	412,48	3 062,95	3 805,33	260,91
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	83,63	621,01	771,53	52,90
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	54,23	402,70	500,30	34,30
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 171,33	1 455,23	99,78
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	486,91	3 615,67	4 492,01	308,00
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	190,26	1 412,81	1 755,24	120,35
1.210	Aubergines 0709 30 00	77,36	574,45	713,68	48,93

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	100,48	746,13	926,98	63,56
1.230	Chanterelles 0709 59 10	728,65	5 410,74	6 722,16	460,91
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	94,73	703,46	873,97	59,92
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	86,63	643,28	799,20	54,80
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 310,49	1 628,12	111,63
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	140,07	1 040,13	1 292,23	88,60
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	166,12	1 233,55	1 532,53	105,08
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	101,20	751,50	933,65	64,02
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	45,97	341,36	424,10	29,08
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	40,49	300,67	373,55	25,61
2.60.3	— autres 0805 10 50	41,48	308,02	382,67	26,24
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	95,13	706,43	877,65	60,18
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	87,53	649,97	807,51	55,37
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	98,43	730,89	908,04	62,26
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	55,48	411,95	511,80	35,09
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	166,51	1 236,43	1 536,11	105,32
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	30,51	226,56	281,47	19,30
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	57,45	426,60	530,00	36,34

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	—	—	—	—
2.110	Pastèques 0807 11 00	19,14	142,13	176,58	12,11
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	89,28	662,97	823,65	56,47
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	141,81	1 053,04	1 308,27	89,70
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots ex 0809 10 00	149,44	1 109,70	1 378,66	94,53
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	596,40	4 428,65	5 502,05	377,25
2.170	Pêches 0809 30 90	—	—	—	—
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	—	—	—	—
2.190	Prunes 0809 40 05	—	—	—	—
2.200	Fraises 0810 10 00	131,51	976,55	1 213,25	83,19
2.205	Framboises 0810 20 10	361,18	2 682,01	3 332,07	228,46
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	614,33	4 561,83	5 667,50	388,59
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	167,27	1 242,12	1 543,18	105,81
2.230	Grenades ex 0810 90 95	273,72	2 032,56	2 525,20	173,14
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	261,85	1 944,42	2 415,70	165,63
2.250	Litchis ex 0810 90 30	345,11	2 562,67	3 183,80	218,30

RÈGLEMENT (CE) N° 1614/2002 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 2002

adaptant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil aux évolutions économiques et techniques et modifiant les règlements (CE) n° 2700/98, (CE) n° 2701/98 et (CE) n° 2702/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 410/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, points i), ii), iii), vii) et viii),

considérant ce qui suit:

- (1) Les listes de caractéristiques prévues dans le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 ainsi que le niveau de ventilation requis doivent être régulièrement mis à jour afin de répondre aux besoins qui évoluent en fonction des avancées économiques.
- (2) Les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatives à la collecte et au traitement statistique de données, au traitement et à la transmission des résultats doivent être adaptées aux évolutions économiques et techniques.
- (3) L'ajout de caractéristiques importantes et la suppression d'autres caractéristiques, difficiles à collecter et coûteuses, devraient permettre d'améliorer l'équilibre entre les statistiques sectorielles, en particulier entre les secteurs de l'industrie et des services.
- (4) Il convient en outre d'ajouter de nouvelles définitions au règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises ⁽³⁾, et de supprimer ou modifier certaines définitions existantes de ce règlement, afin de les rendre plus pertinentes avec les activités concernées.
- (5) La réduction du niveau de ventilation des séries par classe de taille prévue par le règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif aux séries de données devant être produites pour les statistiques structurelles sur les entreprises ⁽⁴⁾ devrait alléger la charge statistique et améliorer la qualité des statistiques fournies.

(6) Le format technique des données portant sur les années à venir prévu par le règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif au format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises ⁽⁵⁾ doit être adapté afin de faciliter cette transmission.

(7) Les règlements (CE) n° 2700/98, (CE) n° 2701/98 et (CE) n° 2702/98 doivent donc être modifiés en conséquence.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est adapté aux évolutions économiques et techniques conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CE) n° 2700/98 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

L'annexe du règlement (CE) n° 2701/98 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

L'annexe du règlement (CE) n° 2702/98 est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement s'applique aux données relatives à l'année de référence 2002.

⁽¹⁾ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 52 du 21.2.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 81.

⁽⁵⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 102.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

ANNEXE I

Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifié comme suit.

- 1) Le tableau de la section 4, paragraphe 4, l'annexe 1 (module commun relatif aux statistiques structurelles annuelles) est remplacé par le tableau suivant:

Code	Titre	Commentaire
«12 11 0	Chiffre d'affaires	
12 12 0	Valeur de la production	
12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs	
13 31 0	Dépenses de personnel	
13 32 0	Salaires et traitements	
13 33 0	Charges sociales	
13 11 0	Montant total des achats de biens et de services	
13 12 0	Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	
16 13 0	Nombre de salariés»	

- 2) L'annexe 2 (module détaillé relatif aux statistiques structurelles de l'industrie) est modifiée comme suit:

a) à la section 4, paragraphe 3:

i) les caractéristiques suivantes sont supprimées:

Code	Titre	Commentaire
«12 14 0	Valeur ajoutée aux prix de base (optionnel)	
16 13 2	Nombre d'apprentis»	

ii) la caractéristique suivante est renommée:

Code	Titre	Commentaire
«18 11 0	Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév. 1»	

- b) le tableau de la section 4, paragraphe 4, est remplacé par le tableau suivant:

Code	Titre	Commentaire
«15 42 0	Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires	
15 44 1	Investissements en logiciel acquis	
15 44 2	Investissements en logiciel produit par l'unité elle-même	Optionnel

Code	Titre	Commentaire
16 13 5	Nombre de travailleurs à domicile	Divisions 17/18/19/21/22/25/28/ 31/32/36
20 11 1	Achats de combustibles solides (valeur)	Section E exclue
20 11 2	Achats de produits pétroliers (valeur)	Section E exclue
20 11 3	Achats de gaz naturel et dérivé (valeur)	Section E exclue
20 11 4	Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur)	Section E exclue
20 11 5	Achats de chaleur (valeur)	Section E exclue
20 11 6	Achats d'électricité (valeur)	Section E exclue
23 11 0	Paiements pour sous-traitants»	

c) à la section 7:

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les statistiques, sauf pour les caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 22 11 0 et 22 12 0, sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE rév.1 (classe).

Les résultats concernant les caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 22 11 0 et 22 12 0 sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 (groupe).»

ii) le paragraphe 3 est supprimé.

3) Le tableau de la section 4, paragraphe 3, de l'annexe 3 (module détaillé relatif aux statistiques structurelles du commerce) est remplacé par le tableau suivant:

Code	Titre	Commentaire
	«Données comptables	
12 11 0	<i>Chiffre d'affaires</i>	
12 12 0	<i>Valeur de la production</i>	
12 13 0	<i>Marge brute sur biens destinés à la revente</i>	
12 15 0	<i>Valeur ajoutée aux coûts des facteurs</i>	
12 17 0	<i>Excédent brut d'exploitation</i>	
13 11 0	<i>Montant total des achats de biens et de services</i>	
13 12 0	<i>Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état</i>	
13 21 0	<i>Variation du stock de biens et de services</i>	
13 21 1	<i>Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état</i>	
13 31 0	<i>Dépenses de personnel</i>	
13 32 0	<i>Salaires et traitements</i>	
13 33 0	<i>Charges sociales</i>	
	Données relatives au compte de capital	
15 11 0	<i>Investissements bruts en biens corporels</i>	
15 12 0	<i>Investissements bruts en terrains</i>	
15 13 0	<i>Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes</i>	
15 14 0	<i>Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments</i>	
15 15 0	<i>Investissements bruts en machines et équipements</i>	
15 21 0	<i>Ventes de biens d'investissement corporels</i>	
15 31 0	<i>Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail</i>	

Code	Titre	Commentaire
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	
16 13 0	Nombre de salariés	
16 13 1	Nombre de salariés à temps partiel	
	Ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité	
18 10 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie	
18 15 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	
18 16 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente et aux activités d'intermédiation»	

4) L'annexe 4 (module détaillé relatif aux statistiques structurelles de la construction) est modifiée comme suit:

a) à la section 4, paragraphe 3:

i) la caractéristique suivante est supprimée:

Code	Titre	Commentaire
«12 14 0	Valeur ajoutée aux prix de base»	

ii) la caractéristique suivante est renommée:

Code	Titre	Commentaire
«18 11 0	Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév.1»	

b) le tableau de la section 4, paragraphe 4, est remplacé par le tableau suivant:

Code	Titre	Commentaire
«15 42 0	Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires	Optionnel
15 44 1	Investissements en logiciel acquis	
15 44 2	Investissements en logiciel produit par l'unité elle-même	Optionnel
16 13 1	Nombre de salariés à temps partiel	
20 11 1	Achats de combustibles solides (valeur)	Optionnel
20 11 2	Achats de produits pétroliers (valeur)	Optionnel
20 11 3	Achats de gaz naturel et dérivé (valeur)	Optionnel
20 11 4	Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur)	Optionnel
20 11 5	Achats de chaleur (valeur)	Optionnel
20 11 6	Achats d'électricité (valeur)	Optionnel
23 11 0	Paiements pour sous-traitants	
23 12 0	Revenus issus de la sous-traitance»	

c) à la section 7:

i) le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

«1. Les statistiques, à l'exception des caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 22 11 0, 22 12 0, 15 42 0, 15 44 1 et 15 44 2, sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE rév.1 (classe).

Les résultats concernant les caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 15 42 0, 15 44 1 et 15 44 2 sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 (groupe).

Les résultats concernant les caractéristiques 22 11 0 et 22 12 0 sont ventilés selon le niveau à deux chiffres de la NACE rév.1 (division).»

ii) le paragraphe 3 est supprimé.

ANNEXE II

Le règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission est modifié comme suit.

1) Les définitions suivantes sont ajoutées:

«Code: **20 11 1**

Titre: **Achats de combustibles solides (valeur)**

Les achats de combustibles solides au cours de la période de référence ne doivent figurer dans la présente variable que si ces combustibles solides sont achetés pour servir de combustibles. Les combustibles solides achetés comme matière première ou destinés à être revendus sans transformation en sont exclus.

Les combustibles solides couvrent le charbon à coke, le charbon vapeur (autre charbon bitumineux et anthracite), le charbon sous-bitumineux, le coke de cokerie, le coke de gaz, le coke de lignite, le goudron, les agglomérés de houille et d'autres combustibles solides.

Liens avec les comptes d'entreprises

Les achats de produits énergétiques ne sont pas traités séparément dans les comptes d'entreprises. Ils font partie des "Charges de matières premières et consommables".

Liens avec d'autres variables

Partie des "achats de produits énergétiques" (20 11 0).

Code: **20 11 2**

Titre: **Achats de produits pétroliers (valeur)**

Les achats de produits pétroliers au cours de la période de référence ne doivent figurer dans la présente variable que si ces produits pétroliers sont achetés pour servir de combustibles. Les produits pétroliers achetés comme matière première ou destinés à être revendus sans transformation en sont exclus.

Les produits pétroliers couvrent les produits suivants:

essence moteur (avec ou sans plomb),

gasoil routier,

gasoil de chauffage et autres,

fuel oil (à teneur élevée ou basse en soufre),

gaz de pétrole liquéfié (GPL),

autres produits pétroliers comme essence d'aviation, carburateurs de type essence, carburateurs de type kérosène, autres.

Liens avec les comptes d'entreprises

Les achats de produits énergétiques ne sont pas traités séparément dans les comptes d'entreprises. Ils font partie des "Charges de matières premières et consommables".

Liens avec d'autres variables

Partie des "achats de produits énergétiques" (20 11 0).

Code: **20 11 3**

Titre: **Achats de gaz naturel et dérivé (valeur)**

Les achats de gaz naturel et dérivé au cours de la période de référence ne doivent figurer dans la présente variable que si ce gaz est acheté pour servir de combustible. Le gaz naturel et dérivé acheté comme matière première ou destiné à être revendu sans transformation en est exclu.

Le gaz naturel est un gaz combustible riche en méthane qui provient de gisements naturels. Les gaz dérivés couvrent le gaz de cokerie (= gaz récupéré en sous-produit de la cokerie), le gaz de haut fourneau (= gaz récupéré en sous-produit du haut fourneau), les gaz d'usine à gaz (= gaz obtenus par carbonisation, craquage, reformage, gazéification ou par simple mélange avec d'autres gaz et/ou de l'air dans les usines à gaz) et le gaz de convertisseur à l'oxygène (= gaz récupéré en sous-produit de l'élaboration de l'acier dans un four à oxygène).

Liens avec les comptes d'entreprises

Les achats de produits énergétiques ne sont pas traités séparément dans les comptes d'entreprises. Ils font partie des "Charges de matières premières et consommables".

Liens avec d'autres variables

Partie des "achats de produits énergétiques" (20 11 0).

Code: **20 11 4**

Titre: **Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur)**

Les achats de sources d'énergie renouvelable au cours de la période de référence ne doivent figurer dans la présente variable que si ces sources sont achetées pour servir de combustibles. Les sources d'énergie renouvelable achetées comme matière première ou destinées à être revendues sans transformation en sont exclues.

Les sources d'énergie renouvelable couvrent la biomasse, les déchets de biomasse ou d'autres sources d'énergie renouvelable.

Liens avec les comptes d'entreprises

Les achats de produits énergétiques ne sont pas traités séparément dans les comptes d'entreprises. Ils font partie des "Charges de matières premières et consommables".

Liens avec d'autres variables

Partie des "Achats de produits énergétiques" (20 11 0).

Code: **20 11 5**

Titre: **Achats de chaleur (valeur)**

La chaleur est produite par des centrales thermiques à l'aide de combustibles fossiles, de biomasse ou de déchets, par des installations de production combinée de chaleur et d'électricité ou par l'exploitation de réservoirs géothermiques souterrains.

Liens avec les comptes d'entreprises

Les achats de produits énergétiques ne sont pas traités séparément dans les comptes d'entreprises. Ils font partie des "Charges de matières premières et consommables".

Liens avec d'autres variables

Partie des "Achats de produits énergétiques" (20 11 0).

Code: **20 11 6**

Titre: **Achats d'électricité (valeur)**

L'électricité est une source d'énergie secondaire obtenue à partir de combustibles fossiles, du nucléaire, de la biomasse, de déchets et d'autres sources d'énergie renouvelable (comme l'eau, le vent, le soleil ou la géothermie).

Liens avec les comptes d'entreprises

Les achats de produits énergétiques ne sont pas traités séparément dans les comptes d'entreprises. Ils font partie des "Charges de matières premières et consommables".

Liens avec d'autres variables

Partie des "Achats de produits énergétiques" (20 11 0).»

2) Les définitions suivantes sont supprimées:

Code	Titre
«12 14 0	Valeur ajoutée aux prix de base
16 13 2	Nombre d'apprentis
18 13 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de vente
18 14 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'intermédiation
20 21 0 à 20 31 0	Achats de produits énergétiques, par produits»

3) La définition suivante est modifiée:

«Code: **18 11 0**

Titre: **Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév.1**

Définition

Il s'agit de la partie du chiffre d'affaires correspondant à l'activité principale de l'unité considérée. L'activité principale d'une unité est définie par les dispositions du règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (!).

Est inclus sous cette rubrique le chiffre d'affaires correspondant à la vente de biens et de services issus de relations de sous-traitance. Est en revanche exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

(!) JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

Liens avec les comptes d'entreprises

Le chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises; il fait partie du montant net du chiffre d'affaires.

Liens avec d'autres variables

Partie du "chiffre d'affaires" (12 11 0).

ANNEXE III

Le règlement (CE) n° 2701/98 est modifié comme suit.

1) Les séries de données sur l'industrie, la construction, les services et le commerce sont modifiées comme suit.

Le tableau de la série 1A est remplacé par le tableau suivant:

«Série 1A

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
Première année de référence	1995
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE rév.1, sections C à K à l'exception des groupes 65.1 et 65.2, de la classe 66.02 et de la division 67
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe 1, section 4, paragraphe 3: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe 1, section 4, paragraphe 4: 12 11 0 Chiffre d'affaires ⁽¹⁾ 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état ⁽²⁾ 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels ⁽²⁾ 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés ⁽²⁾
Niveau de ventilation des activités	Niveau des regroupements d'activités énumérés à la section 9 de l'annexe 1

⁽¹⁾ Pour les classes 66.01 et 66.03: "primes brutes émises".

⁽²⁾ Pour les classes 66.01 et 66.03: "à ne pas transmettre."

2) Le tableau de la série 1B est remplacé par le tableau suivant:

«Série 1B

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises par classe de taille
Première année de référence	1995
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE rév.1, sections C à K à l'exception des groupes 65.1 et 65.2, de la classe 66.02 et de la division 67
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe 1, section 4, paragraphe 3: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe 1, section 4, paragraphe 4: 12 11 0 Chiffre d'affaires ⁽¹⁾ 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs ⁽¹⁾ 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels (facultatif) 16 11 0 Nombre de personnes occupées ⁽¹⁾

Niveau de ventilation des activités	Sections C à G de la NACE rév.1: niveau à 3 chiffres (groupe) Sections H, I et K: niveau des regroupements d'activités énumérés à la section 9 de l'annexe 1
Niveau de ventilation par classe de taille	Pour les sections C à F: Nombre de personnes occupées: 1-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 + Pour les sections G, H, I et K: Nombre de personnes occupées: 1, 2-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 + Pour les classes 66.01 et 66.03: Primes brutes émises (en millions d'euros): < 5, 5-50, 51-250, 251-500, 501-1 000, 1 000 +

(¹) Pour les classes 66.01 et 66.03: à ne pas transmettre.»

3) Les séries de données sur l'industrie sont modifiées comme suit.

a) La série 2C, Statistiques annuelles sur les entreprises par type de propriété, est supprimée du tableau récapitulatif pour les séries de données sur l'industrie.

b) Le tableau de la série 2A est remplacé par le tableau suivant:

«Série 2A

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
Première année de référence	1995
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 1, sections C à E
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 2, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises 11 12 0 Nombre de créations d'entreprises 11 13 0 Nombre de cessations d'entreprises Caractéristiques de l'annexe 2, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 13 0 Marge brute sur biens destinés à la revente 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 13 1 Paiements pour travailleurs d'agence 13 21 3 Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 13 41 1 Frais de location à long terme et de location-achat 15 12 0 Investissements bruts en terrains 15 13 0 Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes 15 14 0 Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments 15 15 0 Investissements bruts en machines et équipements 15 21 0 Ventes de biens d'investissement corporels 15 31 0 Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés 16 13 1 Nombre de salariés à temps partiel 16 14 0 Nombre de salariés en équivalent temps complet

	16 15 0 Nombre d'heures travaillées par les salariés 18 11 0 Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 18 12 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente et aux activités d'intermédiation 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 20 11 0 Achats de produits énergétiques 22 11 0 Dépenses totales de R & D interne 22 12 0 Effectif total du personnel de R & D
Niveau de ventilation des activités	Niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 (groupe) pour les caractéristiques 18 11 0, 22 11 0 et 22 12 0 Niveau à quatre chiffres de la NACE rév.1 (classe) pour toutes les autres caractéristiques»

c) La septième ligne du tableau de la série 2B est remplacée par la ligne suivante:

«Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 1-49, 50-249, 250 +»
---	--

d) Le tableau de la série 2C est supprimé.

e) La septième ligne du tableau de la série 2D est remplacée par la ligne suivante:

«Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 1-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +»
---	---

f) La septième ligne du tableau de la série 2K est remplacée par la ligne suivante:

«Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 1-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +»
---	---

g) Le tableau de la série 2L est remplacé par le tableau suivant:

«Série 2L

Nom de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — achats de produits énergétiques
Première année de référence	1997
Fréquence	Tous les deux ans
Activités couvertes	NACE rév. 1, sections C à D
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 2, section 4, paragraphe 4: 20 11 1 Achats de combustibles solides (valeur) 20 11 2 Achats de produits pétroliers (valeur) 20 11 3 Achats de gaz naturel et dérivé (valeur) 20 11 4 Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur) 20 11 5 Achats de chaleur (valeur) 20 11 6 Achats d'électricité (valeur)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 (groupe)»

4) Les séries de données sur le commerce sont modifiées comme suit.

a) Le tableau de la série 3B est remplacé par le tableau suivant:

«Série 3B

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
Première année de référence	1995
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE rév. 1, section G
Caractéristiques	Donnée démographique 11 11 0 Nombre d'entreprises Données comptables 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 13 0 Marge brute sur biens destinés à la revente 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 21 0 Variation du stock de biens et de services 13 21 1 Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales Données relatives au compte de capital 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 15 12 0 Investissements bruts en terrains 15 13 0 Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes 15 14 0 Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments 15 15 0 Investissements bruts en machines et équipements 15 21 0 Ventes de biens d'investissement corporels 15 31 0 Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail Données relatives à l'emploi 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés 16 13 1 Nombre de salariés à temps partiel Ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité 18 10 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente et aux activités d'intermédiation
Niveau de ventilation des activités	Niveau à quatre chiffres de la NACE rév.1 (classe)»

b) La septième ligne du tableau de la série 3C est remplacée par la ligne suivante:

«Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 1, 2-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 + Chiffre d'affaires annuel en millions d'euros: de 0 à moins de 1; de 1 à moins de 2, de 2 à moins de 5, de 5 à moins de 10, de 10 à moins de 20, de 20 à moins de 50, de 50 à moins de 200, 200 et plus»
---	---

5) Les séries de données sur la construction sont modifiées comme suit.

- a) La série 4C, Statistiques annuelles sur les entreprises en fonction du type de propriété, est supprimée du tableau récapitulatif pour les séries de données sur la construction.
- b) Le tableau de la série 4A est remplacé par le tableau suivant:

«Série 4A

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
Première année de référence	1995
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE rév. 1, section F
Caractéristiques	<p>Caractéristiques de l'annexe 4, section 4, paragraphe 2:</p> <p>11 11 0 Nombre d'entreprises 11 12 0 Nombre de créations d'entreprises 11 13 0 Nombre de cessations d'entreprises</p> <p>Caractéristiques de l'annexe 4, section 4, paragraphe 3:</p> <p>12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 13 0 Marge brute sur biens destinés à la revente (optionnel pour les groupes 451 et 452) 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état (optionnel pour les groupes 451 et 452) 13 13 1 Paiements pour travailleurs d'agence 13 21 3 Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 13 41 1 Frais de location à long terme et de location-achat 15 12 0 Investissements bruts en terrains 15 13 0 Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes 15 14 0 Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments 15 15 0 Investissements bruts en machines et équipements 15 21 0 Ventes de biens d'investissement corporels 15 31 0 Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés 16 14 0 Nombre de salariés en équivalent temps complet 16 15 0 Nombre d'heures travaillées par les salariés 18 11 0 Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 18 12 1 Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles à l'exclusion de la construction 18 12 2 Chiffre d'affaires afférent à la construction 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente et aux activités d'intermédiation 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 18 31 0 Chiffre d'affaires afférent au bâtiment (groupes 451 et 452 seulement) 18 32 0 Chiffre d'affaires afférent au génie civil (groupes 451 et 452 seulement) 20 11 0 Achats de produits énergétiques 22 11 0 Dépenses totales de R & D interne 22 12 0 Effectif total du personnel de R & D</p>

Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE rév.1 (division) pour les caractéristiques 22 11 0 et 22 12 0 Niveau à 3 chiffres de la NACE rév.1 (groupe) pour la caractéristique 18 11 0 Niveau à quatre chiffres de la NACE rév.1 (classe) pour toutes les autres caractéristiques»
-------------------------------------	--

c) Le tableau de la série 4C est supprimé.

d) La septième ligne du tableau de la série 4D est remplacée par la ligne suivante:

«Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 1-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +»
---	---

e) La caractéristique suivante est supprimée à la cinquième ligne du tableau de la série 4H:

«Caractéristiques	16 13 2 Nombre d'apprentis»
-------------------	-----------------------------

f) La septième ligne du tableau de la série 4K est remplacée par la ligne suivante:

«Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 1-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +»
---	---

g) Le tableau de la série 4L est remplacé par le tableau suivant:

«Série 4L

Nom de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — achats de produits énergétiques
Première année de référence	1997
Fréquence	Tous les deux ans
Activités couvertes	NACE rév. 1, section F
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 4, section 4, paragraphe 4: 20 11 1 Achats de combustibles solides (valeur) (facultatif) 20 11 2 Achats de produits pétroliers (valeur) (facultatif) 20 11 3 Achats de gaz naturel et dérivé (valeur) (facultatif) 20 11 4 Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur) (facultatif) 20 11 5 Achats de chaleur (valeur) (optionnel) 20 11 6 Achats d'électricité (valeur) (optionnel)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 (groupe)»

ANNEXE IV

Le règlement (CE) n° 2702/98 est modifié comme suit.

1) Les séries suivantes sont supprimées du tableau 3.1. Type des séries:

Type des séries	Code
«Statistiques annuelles sur les entreprises par type de propriété (industrie)	2C
Statistiques annuelles sur les entreprises par type de propriété (construction)	4C»

2) La classe de taille suivante est ajoutée au tableau 3.3. Classes de taille

Classe de taille de l'emploi	Code
«2-9	54»

3) Le tableau de la section 3.5, Forme de propriété ou identification FATS, est remplacé par le tableau suivant:

Forme de propriété ou identification FATS	Code
«Identification FATS: données du propriétaire en dernière analyse (UBO) concernant les FATS entrantes	30
Identification FATS: données <i>first shot</i> concernant les FATS entrantes	40
Identification FATS: données du propriétaire en dernière analyse (UBO) concernant les FATS sortantes	50
Identification FATS: données <i>first shot</i> concernant les FATS sortantes	60»

4) Le tableau de la section 3.7, Variable, est remplacé par le tableau suivant:

«3.7. Variable

Titre des variables	Code
Nombre d'entreprises	11110
Nombre de créations d'entreprises	11120
Nombre de cessations d'entreprises	11130
Nombre d'unités locales	11210
Nombre d'unités d'activité économique	11310
Chiffre d'affaires	12110
Valeur de la production	12120
Marge brute sur biens destinés à la revente	12130
Valeur ajoutée aux prix de marché	12141
Valeur ajoutée au coût des facteurs	12150
Produit des activités ordinaires	12160
Excédent brut d'exploitation	12170
Excédent financier	12180
Excédent brut des activités ordinaires	12190
Profits ou pertes de l'exercice	12200
Montant total des achats de biens et de services	13110
Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état	13120
Autres achats de biens et services	13130

Titre des variables	Code
Paiements pour travailleurs d'agence	13131
Variation du stock de biens et de services	13210
Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état	13211
<i>Variation des stocks de matières premières et consommables</i>	13212
Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même	13213
Dépenses de personnel	13310
Salaires et traitements	13320
Charges sociales	13330
Coûts d'exploitation liés aux bâtiments et équipements	13410
Frais de location à long terme et de location-achat	13411
Coûts de vente	13420
Autres coûts d'exploitation	13430
Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et de services	14110
Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extracommunautaires de biens et de services	14120
<i>Chiffre d'affaires des ventes internationales</i>	14130
<i>Chiffre d'affaires des ventes nationales</i>	14140
Acquisitions intracommunautaires de biens et de services	14210
Importations extracommunautaires de biens et de services	14220
<i>Acquisitions internationales de biens et de services</i>	14230
<i>Acquisitions nationales de biens et de services</i>	14240
Investissements bruts en biens corporels	15110
Investissements bruts en terrains	15120
<i>Investissements bruts en bâtiments, structures, constructions et transformations</i>	15119
Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes	15130
Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments	15140
Investissements bruts en machines et équipements	15150
Ventes de biens d'investissement corporels	15210
<i>Investissements nets en biens corporels</i>	15250
Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail	15310
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	15410
Investissements bruts en concessions	15420
Dépenses de marketing	15430
Investissements bruts en logiciels	15440
Investissements en logiciel acquis	15441
Investissements en logiciel produit par l'unité elle-même	15442
Acquisition de parts et de participations	15610
Vente de parts et de participations	15620
<i>Achats nets de parts et participations</i>	15650
Nombre de personnes occupées	16110
<i>Nombre de personnes occupées non rémunérées</i>	16120
Nombre de salariés	16130
Nombre de salariés à temps partiel	16131

Titre des variables	Code
Nombre de travailleurs à domicile	16135
Nombre de salariés en équivalent temps complet	16140
Nombre d'heures travaillées par les salariés	16150
Nombre d'entreprises ayant un accord d'association ou de coopération commerciales avec d'autres entreprises	17110
Informations sur l'appareil commercial de l'entreprise	17310
Nombre de magasins de vente au détail	17320
Catégorie de surface de vente des magasins de vente au détail	17330
Surface de vente	17331
Nombre de stands et/ou étals fixes sur marchés	17340
Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie	18100
Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE Rév.1	18110
Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles	18120
— Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles à l'exclusion de la construction	18121
— Chiffre d'affaires afférent à la construction	18122
Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	18150
Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation	18160
Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon la section G du CAP)	18210
— Chiffre d'affaires afférent au bâtiment	18310
— Chiffre d'affaires afférent au génie civil	18320
Achats de produits énergétiques (valeur)	20110
Achats de combustibles solides (valeur)	20111
Achats de produits pétroliers (valeur)	20112
Achats de gaz naturel et dérivé (valeur)	20113
Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur)	20114
Achats de chaleur (valeur)	20115
Achats d'électricité (valeur)	20116
Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements "en fin de cycle")	21110
Investissements dans des équipements et installations propres ("technologie intégrée")	21120
Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement	21140
Dépenses totales de R & D interne	22110
Effectif total du personnel de R & D	22120
Paiements pour sous-traitants	23110
Revenus issus de la sous-traitance	23120
Ventilation du chiffre d'affaires en pourcentage par type de clientèle: revendeurs: détaillants	25111
Ventilation du chiffre d'affaires en pourcentage par type de clientèle: utilisateurs professionnels (grossistes, autres)	25112
Ventilation du chiffre d'affaires en pourcentage par type de clientèle: consommateurs finals (activité de commerce au détail)	25113
Ventilation des achats en pourcentage par type de fournisseurs: grossistes, groupements d'achat	25211
Ventilation des achats en pourcentage par type de fournisseurs: producteurs	25212
Valeur ajoutée brute par personne occupée (productivité de la main-d'œuvre)	91110
Valeur ajoutée brute par unité de coût de la main-d'œuvre (productivité corrigée du coût de la main-d'œuvre)	91120
Valeur ajoutée par salarié	91130
Valeur ajoutée par salarié en équivalent plein temps	91140

Titre des variables	Code
<i>Valeur ajoutée par heure travaillée par les salariés</i>	91150
<i>Coût de la main-d'œuvre par salarié (coût unitaire de la main-d'œuvre)</i>	91210
<i>Coût de la main-d'œuvre par salarié en équivalent plein temps</i>	91220
<i>Coût de la main-d'œuvre par heure travaillée par les salariés</i>	91230
<i>Part des charges sociales des employeurs en pourcentage des salaires et traitements</i>	91310
<i>Excédent brut d'exploitation/Chiffre d'affaires (taux brut d'exploitation)</i>	92110
<i>Chiffre d'affaires des ventes internationales en part du chiffre d'affaires</i>	93110
<i>Chiffre d'affaires des ventes nationales en part du chiffre d'affaires</i>	93120
<i>Acquisitions internationales en part des acquisitions totales</i>	93210
<i>Acquisitions nationales en part des acquisitions totales</i>	93220
<i>Part de l'activité principale dans le chiffre d'affaires (degré de spécialisation)</i>	94110
<i>Part de la valeur ajoutée dans l'ensemble de l'industrie manufacturière</i>	94210
<i>Part de la valeur ajoutée dans l'ensemble de l'industrie</i>	94220
<i>Part de l'emploi dans l'ensemble de l'industrie manufacturière</i>	94310
<i>Part de l'emploi dans l'ensemble de l'industrie</i>	94320
<i>Proportion des stocks de produits finis et en cours de production dans la valeur de la production</i>	94410
<i>Part des dépenses de R & D dans la valeur ajoutée</i>	95110
<i>Part de l'emploi de R & D dans le nombre de personnes occupées</i>	95120
<i>Part de l'investissement pour la protection de l'environnement dans l'ensemble des investissements corporels</i>	95210
<i>Part des dépenses pour la protection de l'environnement dans l'ensemble des acquisitions de biens et services et coût de la main-d'œuvre</i>	95220»

RÈGLEMENT (CE) N° 1615/2002 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	221,82	232,01	266,39	267,91	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	235,65	237,17	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	30,74	30,74	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 2001

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, la République des Îles Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001

(2002/749/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en œuvre du protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE ⁽¹⁾, et de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne ⁽²⁾ est assurée, conformément à leur article 1^{er}, paragraphe 2, dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés du sucre.
- (2) Il convient d'approuver les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et, d'une part, les États mentionnés dans le protocole et, d'autre part, la République de l'Inde en ce qui concerne les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la Répu-

blique du Congo, la République des Îles Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001 sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte des accords est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer les accords visés à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

⁽²⁾ JO L 190 du 23.7.1975, p. 36.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République de Zambie, ainsi que la République du Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001

A. Lettre n° 1

Bruxelles, le 14 décembre 2001

Monsieur,

Les représentants des États ACP visés dans le protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat, et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus, conformément audit protocole, de ce qui suit.

Pour la période de livraison allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 du protocole:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes,
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour le sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation de la Communauté, marchandise nue, caf, «free out» ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne



B. Lettre n° 2

Bruxelles, le 14 décembre 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit.

«Les représentants des États ACP visés dans le protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE, et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus, conformément audit protocole, de ce qui suit.

Pour la période de livraison allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 du protocole:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes,
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour le sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation de la Communauté, marchandise nue, caf, "free out" ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

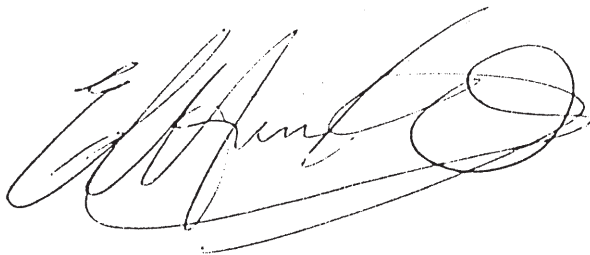
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans cette lettre sur ce qui précède.

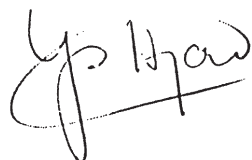
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour les gouvernements des États ACP visés dans le
protocole n° 3*

For the Government of Barbados



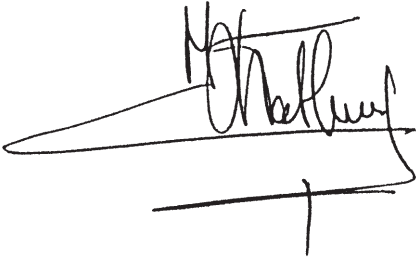
For the Government of Belize



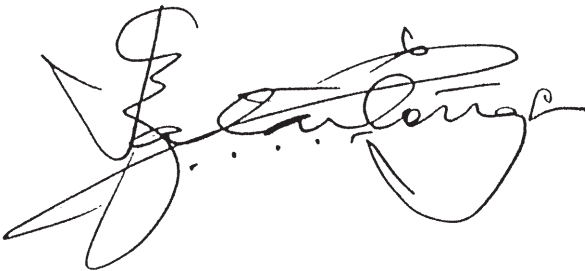
Pour le gouvernement de la République du Congo



Pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire



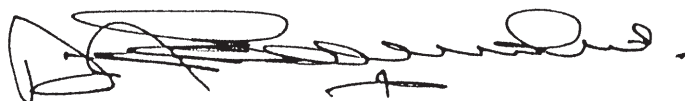
For the Government of the Sovereign Democratic Republic of Fiji



For the Government of the Cooperative Republic of Guyana



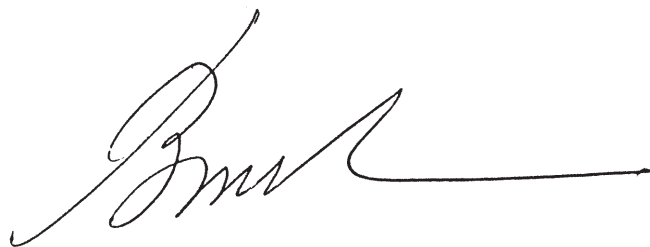
For the Government of Jamaica

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a long horizontal stroke at the end.


For the Government of the Republic of Kenya

A handwritten signature in black ink, consisting of a cursive name followed by a circular flourish.

Pour le gouvernement de la République de Madagascar

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'B' followed by a long horizontal line.

For the Government of the Republic of Malawi

A handwritten signature in black ink, with a cursive name and a large, sweeping flourish at the bottom.

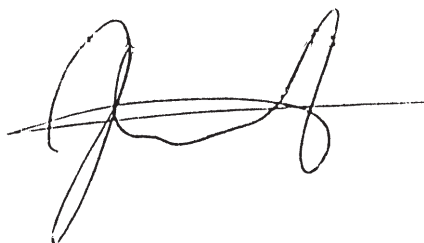
For the Government of the Republic of Mauritius

A handwritten signature in black ink, consisting of a cursive name with a long, sweeping flourish.

For the Government of Saint Kitts and Nevis



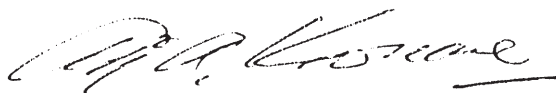
For the Government of the Republic of Suriname



For the Government of the Kingdom of Swaziland



For the Government of the United Republic of Tanzania



For the Government of the Republic of Trinidad and Tobago



For the Government of the Republic of Uganda



For the Government of the Republic of Zambia

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

For the Government of the Republic of Zimbabwe

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'Z' followed by a few strokes and a long horizontal tail.

ACCORD**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 2000/2001***A. Lettre n° 1*

Bruxelles, le 14 décembre 2001

Monsieur,

Dans le cadre des négociations prévues à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, les représentants de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus de ce qui suit.

Pour la période de livraison allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de l'accord:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes,
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, «free out» ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre n° 2

Bruxelles, le 14 décembre 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Dans le cadre des négociations prévues à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, les représentants de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus de ce qui suit.

Pour la période de livraison allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de l'accord:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes,
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, "free out" ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République de l'Inde



COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 2002

relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2002-2003

[notifiée sous le numéro C(2002) 3313]

(2002/750/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 de la décision n° 1445/2000/CE, la Commission a présenté au comité permanent de la statistique agricole un rapport sur l'application de la technique des enquêtes aréolaires.
- (2) L'expérience acquise lors de la mise en œuvre du projet d'enquête aréolaire communautaire pour la période 1999-2001 a démontré l'efficacité de cette technique pour fournir des informations indispensables dans le contexte de la politique agricole commune ainsi que dans la perspective de l'élargissement. Il y a donc lieu de poursuivre le projet d'enquête aréolaire en 2002 et 2003, ainsi que l'application de la télédétection.
- (3) Étant donné qu'en raison de l'épidémie de fièvre aphteuse il était impossible de conduire une enquête aréolaire au Royaume-Uni et en Irlande en 2001, il convient de réaliser deux enquêtes dans ces États membres pour évaluer complètement cette technique.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les actions prévues à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision n° 1445/2000/CE sont poursuivies au cours des années 2002 et 2003.

Article 2

Le projet d'enquête aréolaire prévu à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision n° 1445/2000/CE est réalisé au Royaume-Uni et en Irlande en 2002.

Article 3

Le projet d'enquête aréolaire prévu à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision n° 1445/2000/CE est réalisé dans tous les États membres en 2003.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 143 du 4.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.